



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 54774

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les modalités d'attribution de la carte du combattant aux appelés ayant servi au sein du 470e HEL. Ce régiment, créé en 1956 en Algérie, était pour une majeure partie composé de « maintenus », c'est-à-dire d'appelés, dont la durée du service militaire initialement fixée à dix-huit mois ont vu à deux reprises cette période prorogée de six mois, ayant ainsi, finalement, servi trente mois sous les drapeaux. Ces appelés ont, de droit, obtenu la carte du combattant. D'autres « maintenus », ayant servi à l'origine en métropole ou en Allemagne, ont été affectés au 470e HEL à la fin de leur service militaire et n'y ont servi que sept à huit mois. Il s'agissait essentiellement de sous-officiers formés au centre d'instruction du service de santé. Cette deuxième catégorie de « maintenus » ne bénéficient pas, quant à elle, de la carte du combattant. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette distinction honorifique serait susceptible d'être attribuée aux « maintenus » n'ayant servi que sept à huit mois au sein du 470e HEL, les intéressés ayant en effet été exposés aux mêmes risques que ceux ayant servi trente mois au sein dudit régiment.

Texte de la réponse

Les militaires affectés, durant la guerre d'Algérie, au 470e hôpital d'évacuation lourd, ne peuvent constituer une catégorie particulière parmi l'ensemble des Français mobilisés durant les conflits d'Afrique du Nord. Si certains d'entre eux, maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire de dix-huit mois, ont effectué moins de douze mois sur le sol d'Algérie, cette situation ne leur est pas spécifique mais peut se retrouver parmi les autres mobilisés, tous nécessairement « maintenus » après 1956. Il ne serait donc pas justifié de les faire bénéficier d'une dérogation aux critères généraux d'appréciation de la qualité de combattant, notamment au critère de douze mois d'exposition au risque de l'insécurité, reconnu comme équivalent à la participation à des combats.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54774

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6788

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 946